

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## RÈGLEMENT, 2<sup>e</sup> partie

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et remplace toutes les dispositions antérieures.

Les Plans de prévoyance (1<sup>re</sup> partie du règlement) et l'Appartenance à un collectif (3<sup>e</sup> partie du règlement) peuvent être demandés au bureau de gestion (Fondation de prévoyance film et audiovision, Bureau de gestion, case postale 300, 8401 Winterthur, e-mail: [info@vfa-fpa.ch](mailto:info@vfa-fpa.ch)) ou téléchargées à l'adresse [www.vfa-fpa.ch](http://www.vfa-fpa.ch).

# Table des matières

	<i>Page</i>
<b>1. PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
1.1 Généralités	4
1.2 Aperçu du règlement	4
1.2.1 Première partie: Plan de prévoyance	4
1.2.2 Deuxième partie: Dispositions générales	4
1.2.3 Troisième partie: Appartenance à un collectif	4
1.2.4 Liquidation partielle	4
1.2.5 Réserves et provisions	4
1.3 Désignations	5
1.3.1 Définitions	5
1.3.2 Abréviations	5
<b>2. CADRE JURIDIQUE ET BUT DES MESURES DE PRÉVOYANCE</b>	<b>7</b>
2.1 Cadre juridique	7
2.2 Objectif	7
2.3 Affiliation de membres, d'entreprises membres et d'organisations	7
<b>3. PERSONNES ASSURÉES</b>	<b>8</b>
3.1 Cercle des personnes assurées	8
3.2 Admission dans le cercle des personnes assurées	8
3.2.1 Annonce	8
3.2.2 Début de la prévoyance	8
3.2.3 Couverture de prévoyance	8
<b>4. BASES DE CALCUL</b>	<b>10</b>
<b>5. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE</b>	<b>11</b>
5.1. Nature et montant	11
5.1.1 Rente de vieillesse	11
5.1.2 Capital de vieillesse	11
5.1.3 Rente d'invalidité; libération du paiement des contributions	11
5.1.4 Rente de conjoint ou de partenaire survivant	13
5.1.5 Capital-décès	15
5.1.6 Rentes pour enfants	16
5.2 Dispositions communes	16
5.2.1 Obligation de verser des prestations	16
5.2.2 Rapport avec d'autres prestations d'assurance	17
5.2.2.1 Coordination avec la LAA et la LAM	17
5.2.2.2 Réduction des prestations	17
5.2.2.3 Cession de droits	18
5.2.2.4 Subrogation	18
5.2.3 Adaptation à l'évolution des prix	18

5.3	Versement des prestations	18
5.3.1	Principes	18
5.3.1.1	Mode de paiement	18
5.3.1.2	Justification du droit aux prestations	18
5.3.1.3	Interdiction de mise en gage et inaccessibilité des droits	19
5.3.2	Modification de la forme des prestations à l'échéance	19
5.3.3	Retraite flexible	20
5.3.3.1	Versement anticipé des prestations de vieillesse	20
5.3.3.2	Versement prorogé des prestations de vieillesse	20
<b>6.</b>	<b>LIBRE PASSAGE</b>	<b>21</b>
6.1	Personnes sortantes	21
6.2	Droit des personnes sortantes	21
6.3	Utilisation de la prestation de libre passage	22
6.4	Transfert d'une partie de la prestation de libre passage en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré	23
<b>7.</b>	<b>ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT AU MOYEN DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE</b>	<b>23</b>
7.1	Principes	23
7.2	Mise en gage	24
7.3	Versement anticipé	25
7.4	Assurance complémentaire	26
<b>8.</b>	<b>FINANCEMENT DE LA PRÉVOYANCE</b>	<b>27</b>
8.1	Montants nécessaires	27
8.1.1	Contributions annuelles, rachats facultatifs	27
8.1.2	Autres sources de financement	28
8.2	Affectation des ressources	28
8.3	Mesures en cas de découvert	29
<b>9.</b>	<b>ORGANISATION</b>	<b>29</b>
9.1	Conseil de fondation	29
9.2	Bureau de gestion	29
<b>10.</b>	<b>OBLIGATION D'INFORMER ET DE RENSEIGNER</b>	<b>30</b>
<b>11.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>31</b>
11.1	Différends	31
11.2	Lieu d'exécution	31
11.3	Entrée en vigueur du règlement; dispositions transitoires modifications du règlement	31

# 1 PRÉAMBULE

---

## 1.1 Généralités

- 1.1.1 La version allemande du présent règlement fait foi.
- 1.1.2 Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat de prévoyance (contrôle du montant des prétentions réglementaires à un moment déterminé).
- 1.1.3 Dans le présent règlement, les désignations au masculin de personnes et de fonctions s'entendent implicitement pour les personnes des deux sexes.

## 1.2 Aperçu du règlement

- 1.2.1 La **première partie** comprend le **Plan de prévoyance (PP)** qui contient, sous forme d'aperçu, toutes les informations essentielles pour la personne assurée (notamment les prestations correspondant au plan), l'accent étant mis sur le caractère concis du document. Le plan de prévoyance est remis à chaque personne assurée par l'intermédiaire de son employeur ainsi qu'à tous les indépendants et intermittents par l'intermédiaire du bureau de gestion. **L'échelle des contributions**, en tant que partie intégrante du règlement, contient les dispositions relatives au financement de la prévoyance et fait partie du plan de prévoyance. Elle est établie chaque année et remise à chaque personne assurée affiliée par l'intermédiaire de l'employeur ou du bureau de gestion.
- 1.2.2 La **deuxième partie** comprend les **Dispositions générales (DG)**. Il n'est pas obligatoire de remettre celles-ci à l'entreprise affiliée ou à la personne assurée. Les Dispositions générales peuvent être téléchargées sous [www.vfa-fpa.ch](http://www.vfa-fpa.ch) ou demandées au bureau de gestion à tout moment.
- 1.2.3 La **troisième partie** est constituée de l'**Appartenance à un collectif (AC)**. Elle contient les plans de prévoyance applicables à l'entreprise assurée ainsi que la répartition, sur la base de critères objectifs, des assurés dans les différents plans. L'Appartenance à un collectif peut être obtenue auprès de l'employeur ou du bureau de gestion.
- 1.2.4 Les conditions et la procédure d'une liquidation partielle de la Fondation de prévoyance sont régies par un règlement séparé intitulé «Règlement applicable à la liquidation partielle».
- 1.2.5 Les conditions pour la constitution et la dissolution de réserves et de provisions sont définies dans un règlement séparé intitulé «Réserves et provisions».

## **1.3 Désignations**

### **1.3.1 Termes**

Associations fondatrices	Organisations faïtières de la Fondation de prévoyance
Fondation de prévoyance	Fondation de prévoyance film et audiovision
Indépendant	Personne exerçant une activité lucrative qui verse des contributions en tant qu'indépendant selon la LAVS. Elle se présente sous une raison sociale, assume le risque économique et organise son entreprise en toute liberté.
Intermittent	Personne exerçant une activité lucrative, pendant une durée déterminée, pour un projet donné. Pendant cette période, elle est assimilée à un salarié et ne remplit par conséquent pas les conditions d'un indépendant.
Personnel fixe	Personne exerçant une activité lucrative qui touche un salaire annuel défini à l'avance d'un ou de plusieurs employeurs.
Salarié	Personne engagée de manière fixe
Employeur	Entreprise membre d'une association fondatrice ou d'une autre organisation de la branche qui est affiliée à la Fondation de prévoyance.
Secrétariat	Service centralisant toutes les demandes et questions ayant trait aux associations fondatrices
Bureau de gestion	Service responsable de la mise en œuvre concrète de la prévoyance professionnelle

### **1.3.2 Abréviations**

AC	Appartenance à un collectif, 3 <sup>e</sup> partie du règlement (pour les détails, voir chiffre 1.2)
AI	Assurance-invalidité fédérale
AVS	Assurance vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
DG	Dispositions générales, 2 <sup>e</sup> partie du règlement (pour les détails, voir chiffre 1.2)
EC	Echelle des contributions, partie intégrante de la 1 <sup>re</sup> partie du règlement
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents

LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OFG	Ordonnance sur le «fonds de garantie LPP»
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
PP	Plan de prévoyance, 3 <sup>e</sup> partie du règlement (pour les détails, voir chiffre 1.2)
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

## **2 CADRE JURIDIQUE ET BUT DES MESURES DE PRÉVOYANCE**

---

### **2.1 Cadre juridique**

2.1.1 Le cadre juridique dans lequel sont organisées les mesures de prévoyance décrites dans le présent règlement est la Fondation de prévoyance film et audiovision (appelée ci-après la «Fondation de prévoyance»). Celle-ci a été créée par les associations suivantes (appelées ci-après «associations fondatrices») conformément aux art. 80 à 89<sup>bis</sup> du code civil suisse (CC):

- Interassociation Suisse pour le Film et l'Audiovision (IFA); n'existe plus
- Swiss Film Association (SFA); anciennement Swiss Film and Video Producers (SFVP); anciennement Association Suisse du Film de Commande et Audiovision (FCA)
- Association suisse de producteurs de films (SFP) / Schweizerischer Verband der FilmproduzentInnen; anciennement Association Suisse du Film de fiction et de Documentation (SDF)
- Association suisse des industries techniques de l'image et du son / Verband Schweiz. filmtechnischer und audiovisueller Betriebe (ASITIS/FTB)
- Association suisse des distributeurs de films / Schweizer Filmverleiher-Verband (ASDF/SFV)
- Association suisse des réalisatrices et réalisateurs de films / Verband Filmregie und Drehbuch Schweiz / Associazione svizzera regia e sceneggiatura film (ARF/FDS)
- Groupement suisse du film d'animation / Schweizer Trickfilmgruppe (STFG/GSFA)
- syndicat suisse film et vidéo / schweizer syndicat film und video (ssfv); anciennement Association Suisse des Techniciens du Film (ASTF)
- Groupe Auteurs, Réalisateurs, Producteurs / Gruppe Autoren, Regisseure, Produzenten / Gruppo Autori, Registi, Produttori (GARP)
- Association des Speakers Professionnels / Vereinigung Professioneller Sprecherinnen und Sprecher (ASP/VSP)

2.1.2 La Fondation de prévoyance est inscrite dans le registre du commerce et dans le registre de la prévoyance professionnelle.

### **2.2 Objectif**

La Fondation de prévoyance a pour but d'offrir à ses membres, aux entreprises membres des associations fondatrices et aux organisations, ainsi qu'à leurs salariés, des mesures de prévoyance professionnelle pour la vieillesse, le décès et l'invalidité conformes à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ainsi que des mesures de prévoyance supérieures au minimum légal pour les personnes mentionnées au chiffre 3.1.

## **2.3 Affiliation de membres, d'entreprises membres et d'organisations**

L'affiliation des membres, des entreprises membres et des organisations à la Fondation de prévoyance se fait au moyen d'une convention d'affiliation passée entre le membre, l'entreprise membre ou l'organisation, et la Fondation de prévoyance.

## **3 PERSONNES ASSURÉES**

---

### **3.1 Cercle des personnes assurées**

3.1.1 Le cercle des personnes assurées est défini dans le plan de prévoyance sous chiffre 1.A.

3.1.2 Ne peuvent être admises dans la prévoyance les personnes qui ont droit à une rente d'invalidité entière selon l'AI.

### **3.2 Admission dans le cercle des personnes assurées**

#### **3.2.1 Annonce**

3.2.1.1 Au début de la prévoyance, un formulaire d'annonce doit être remis au bureau de gestion pour toute personne à assurer. Pour les indépendants ainsi que pour les intermittents, l'inscription incombe à la personne à assurer. Pour les salariés dont le contrat de travail est de durée indéterminée, l'obligation d'annoncer le salarié incombe à l'employeur.

3.2.1.2 L'employeur et, le cas échéant, la personne à assurer sont tenus de répondre de manière complète et conforme à la vérité aux questions sur la capacité de travail et l'état de santé. Les données incorrectes ou incomplètes équivalent à une réticence et peuvent conduire à une réduction ou à un refus des prestations de prévoyance dès que la Fondation de prévoyance en a connaissance.

3.2.1.3 La prestation de libre passage due par d'anciennes institutions de prévoyance et de libre passage doit être transférée intégralement dans la Fondation de prévoyance. La personne à assurer doit, sur demande de la Fondation de prévoyance, accorder à celle-ci un droit de regard sur le décompte de la prestation de libre passage provenant de l'ancienne institution de prévoyance.

3.2.1.4 Les personnes à assurer qui sont déjà assurées dans d'autres institutions de prévoyance et dont le salaire ou le revenu soumis à l'AVS excède le décuple du montant-limite supérieur LPP sont tenues de renseigner la Fondation de prévoyance sur l'ensemble de leurs rapports de prévoyance ainsi que sur les salaires et revenus assurés dans le cadre de ceux-ci.

#### **3.2.2 Début de la prévoyance**

3.2.2.1 Pour le salarié, la prévoyance débute le jour où il a commencé ou aurait dû commencer son travail d'après son contrat, dans tous les cas à partir du moment où il se rend à son travail, au plus tôt cependant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 17 ans et au plus tôt le jour de l'affiliation de l'employeur à la Fondation de prévoyance.

3.2.2.2 Pour les indépendants et les intermittents, la prévoyance débute à la réception de l'inscription par le bureau de gestion, au plus tôt cependant à la date figurant dans l'inscription pour le début de la prévoyance.

### **3.2.3 Couverture de prévoyance**

3.2.3.1 La couverture de prévoyance pour les prestations minimales selon la LPP commence au début de la prévoyance selon chiffre 3.2.2. Pour les indépendants, la couverture des risques de décès et d'invalidité peut faire l'objet d'une réserve pour raisons de santé d'une durée maximale de trois ans. Toutefois, aucune réserve pour raisons de santé n'est prononcée sur les prestations minimales LPP si l'indépendant a été assujéti à la prévoyance obligatoire pendant six mois au moins et qu'il se soumet à la prévoyance facultative dans le délai d'un an. Si un événement assuré survient pendant le temps de réserve, la restriction des prestations est maintenue également après l'échéance du temps de réserve.

3.2.3.2 La couverture de prévoyance pour les prestations supérieures à la LPP commence à la réception de l'annonce par le bureau de gestion, sous réserve du chiffre 3.2.3.3, au plus tôt cependant à la date du début de la prévoyance selon chiffre 3.2.2.

3.2.3.3 Les prestations supérieures à la LPP qui ne sont pas acquises sans réserves avec la prestation de libre passage transférée peuvent être soumises à des réserves pour raisons de santé. Une éventuelle réserve est prononcée pour une durée maximale de cinq ans; le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve. Si un événement assuré survient pendant le temps de réserve, la restriction des prestations est maintenue également après l'échéance du temps de réserve.

3.2.3.4 Si un examen de santé est nécessaire, il est sans frais pour la personne annoncée à la prévoyance.

3.2.3.5 Si un indépendant refuse une éventuelle réserve prononcée selon chiffre 3.2.3.1 ou qu'il ne se manifeste pas dans le délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci, sa couverture de prévoyance facultative dans le cadre de la LPP prend fin.

3.2.3.6 Si une personne annoncée à la prévoyance refuse une réserve prononcée selon chiffre 3.2.3.3 ou qu'elle ne se manifeste pas dans le délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci, sa couverture de prévoyance pour les prestations supérieures à la LPP qui n'ont pas été acquises au moyen de la prestation de libre passage transférée prend fin.

## **4 BASES DE CALCUL**

---

- 4.1 Les bases de calcul déterminantes pour les mesures de prévoyance (âge déterminant, âge de la retraite, salaire assuré, contribution de risque, bonification de vieillesse, avoir de vieillesse, etc.) sont définies dans le plan de prévoyance sous chiffre II.
- 4.2 Le salaire assuré est déterminé sur la base des dispositions du plan de prévoyance. Le salaire assurable maximal pour l'ensemble des rapports de prévoyance d'une personne assurée est égal au décuple du montant-limite supérieur du salaire annuel LPP selon l'art. 8 LPP. Pour les indépendants, le salaire annuel AVS assuré correspond au revenu annuel AVS assuré.
- 4.3 Si la personne assurée n'est pas assurée pendant toute l'année (p. ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel soumis à l'AVS mentionné au chiffre II.B. du plan de prévoyance correspond au salaire soumis à l'AVS que la personne assurée aurait touché si elle avait travaillé toute l'année au même taux d'occupation.
- 4.4 Si, selon chiffre II.B. du plan de prévoyance, le salaire assuré est égal au salaire annuel soumis à la LPP, il correspond au salaire coordonné selon l'art. 8 LPP.
- 4.5 Si une personne assurée subit une invalidité totale, le salaire pris en compte pour son assurance immédiatement avant le début de l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, demeure inchangé.
- 4.6 Lorsqu'une personne est partiellement invalide au sens de l'AI, sa prévoyance est divisée en une partie «active» et une partie «inactive». Le partage du salaire est effectué sur la base du dernier salaire touché immédiatement avant le début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Le salaire déterminant pour la partie «invalide» de la prévoyance demeure constant. Pour la partie «active» de la prévoyance, il est tenu compte du salaire qui continue d'être touché dans le cadre de l'activité lucrative.
- 4.7 Si le salaire annuel soumis à l'AVS diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou pour des motifs similaires, le salaire assuré jusque là dans les plans définissant les mesures de prévoyance professionnelle selon la LPP continue d'être assuré pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire, selon l'art. 324a CO, ou du congé-maternité, selon l'art. 329f CO. Pendant cette période, les contributions de la personne assurée et de l'employeur doivent être payées intégralement. La personne assurée peut toutefois demander une réduction du salaire assuré. Dans ce cas, ses contributions et celles de l'employeur ne sont dues que sur la base du salaire assuré ainsi réduit.

## **5 PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE**

---

### **5.1 Nature et montant**

#### **5.1.1 Rente de vieillesse**

5.1.1.1 Si une rente de vieillesse est assurée en vertu du plan de prévoyance, celle-ci est due (sous réserve des chiffres 5.3.2 et 5.3.3) le premier jour du mois suivant l'arrivée à l'âge de la retraite conformément au chiffre II.A. du plan de prévoyance.

5.1.1.2 Le montant de la rente de vieillesse est déterminé selon les dispositions figurant au chiffre III.A. du plan de prévoyance.

5.1.1.3 Le bénéficiaire de la rente de vieillesse est la personne assurée. La rente de vieillesse est versée à titre viager.

5.1.1.4 Si la rente de vieillesse succède à une rente d'invalidité au sens de la LPP, elle correspond au minimum au montant de l'ancienne rente d'invalidité selon la LPP, y compris l'adaptation à l'évolution des prix effectuée jusqu'alors conformément au chiffre 5.2.3.1.

#### **5.1.2 Capital de vieillesse**

5.1.2.1 Si un capital de vieillesse est assuré en vertu du plan de prévoyance, celui-ci est dû (sous réserve des chiffres 5.3.2 et 5.3.3) à l'arrivée à l'âge de la retraite conformément au chiffre II.A. du plan de prévoyance.

5.1.2.2 Le montant du capital de vieillesse est déterminé selon les dispositions figurant au chiffre III.A. du plan de prévoyance.

5.1.2.3 Le bénéficiaire du capital de vieillesse est la personne assurée.

#### **5.1.3 Rente d'invalidité; libération du paiement des contributions**

5.1.3.1 Si le plan de prévoyance prévoit une rente d'invalidité et la libération du paiement des contributions, celles-ci viennent à échéance (sous réserve du chiffre 5.2.2) si la personne assurée devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

5.1.3.2 Il y a invalidité lorsque, par suite de maladie (y compris le déclin des facultés mentales ou physiques) ou d'accident, la personne assurée est empêchée de façon temporaire ou permanente d'exercer sa profession ou une autre activité rémunérée convenable (incapacité de travail). Une autre activité est considérée comme convenable seulement si elle est compatible avec les connaissances, les aptitudes et la situation sociale de la personne assurée.

5.1.3.3 La personne assurée a droit à une rente d'invalidité:

- si elle présente une invalidité de 40% au moins au sens de l'AI et qu'elle était assurée auprès de la Fondation de prévoyance lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- si, à la suite d'une infirmité congénitale, elle était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- si, étant devenue invalide alors qu'elle était mineure, elle était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité

lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

- 5.1.3.4 Les bénéficiaires de la libération du paiement des contributions sont la personne assurée ainsi que – lorsque la personne assurée est salariée – l'employeur, chacun dans la proportion des contributions qu'ils versent. La justification du droit aux prestations se fonde sur les mêmes principes qu'au chiffre 5.1.3.3.
- 5.1.3.5 L'obligation de la Fondation de prévoyance de verser des prestations débute après le délai d'attente prévu par le plan de prévoyance, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, financée au moins pour moitié par l'employeur et couvrant au moins 80% du salaire dont la personne assurée est privée.
- 5.1.3.6 L'obligation de la Fondation de prévoyance de verser des prestations prend fin lorsque le degré d'invalidité devient inférieur à 40%, au plus tard cependant au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite (échéance des prestations de vieillesse) ou si elle décède avant l'âge de la retraite.
- 5.1.3.7 Le montant de la rente d'invalidité est déterminé selon les dispositions figurant au chiffre III.B. du plan de prévoyance. En cas de survenance de l'incapacité de travail après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la personne assurée a droit à:
- la rente entière si elle est invalide à 70% au moins au sens de l'AI;
  - trois quarts de rente si elle est invalide à 60% au moins au sens de l'AI;
  - une demi-rente si elle est invalide à 50% au moins au sens de l'AI;
  - un quart de rente si elle est invalide à 40% au moins au sens de l'AI.
- 5.1.3.8 En cas de survenance d'une incapacité de travail avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la personne assurée a droit à:
- la rente entière si elle est invalide à 66 2/3% au sens de l'AI;
  - une demi-rente si elle est invalide à 50% au moins au sens de l'AI;
  - un quart de rente si elle est invalide à 40% au moins au sens de l'AI.
- 5.1.3.9 Pour les personnes partiellement invalides dont l'incapacité de travail est survenue à partir de 2007, les montants-limites éventuellement mentionnés dans le plan de prévoyance sont réduits comme suit:
- de 25% lorsque le droit à la rente est de 25%;
  - de 50% lorsque le droit à la rente est de 50%;
  - de 75% lorsque le droit à la rente est de 75%.
- Le salaire minimum assuré est toujours au moins égal au salaire minimum assuré selon la LPP.
- 5.1.3.10 Pour les personnes partiellement invalides dont l'incapacité de travail est survenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les montants-limites éventuellement mentionnés dans le plan de prévoyance sont réduits comme suit:
- de 25% lorsque le droit à la rente est de 25%;
  - de 50% lorsque le droit à la rente est de 50%;
- Le salaire minimum assuré est toujours au moins égal au salaire minimum assuré selon la LPP.

5.1.3.11 Si, conformément au plan de prévoyance, la rente d'invalidité est déterminée selon le mode de calcul de la LPP, la rente est calculée en fonction de l'avoir de vieillesse projeté selon la LPP. Celui-ci comprend:

- l'avoir de vieillesse LPP que la personne assurée a acquis jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité, et
- la somme, sans intérêts, des bonifications de vieillesse selon la LPP afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge de la retraite. Pour le calcul des bonifications afférentes aux années futures, il est tenu compte du dernier salaire annuel soumis à la LPP valable alors que la personne assurée disposait encore de la pleine capacité de gain.

Le montant de la rente d'invalidité est calculé sur la base de cet avoir de vieillesse projeté et du taux de conversion minimum prévu par la loi.

#### **5.1.4 Rente de conjoint ou de partenaire survivant**

5.1.4.1 Si une rente de conjoint ou de partenaire survivant est assurée conformément au plan de prévoyance, celle-ci est due (sous réserve des chiffres 5.1.4.3 à 5.1.4.5 ainsi que 5.2.2) lorsque la personne assurée décède.

5.1.4.2 Le versement de la rente de conjoint ou de partenaire survivant débute le jour du décès ou, si la personne assurée décédée était déjà au bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse, au début du trimestre civil suivant le jour du décès.

5.1.4.3 Le droit à la rente de conjoint ou de partenaire survivant peut être exercé si la personne assurée:

- était assurée auprès de la Fondation de prévoyance au moment du décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès;
- à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- étant devenue invalide alors qu'elle était mineure, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

5.1.4.4 A droit à la rente de conjoint ou de partenaire survivant le conjoint ou le partenaire - en cas de partenariat enregistré - à condition que, au décès de la personne assurée, le conjoint ou le partenaire enregistré:

- a.) ait un ou plusieurs enfants à charge, ou qu'il
- b.) ait atteint l'âge de 45 ans et que le mariage ou le partenariat enregistré ait duré au moins cinq ans, auquel cas sont prises en compte les années suivant la troisième année révolue d'un ménage commun avec le même partenaire annoncé selon chiffre 5.1.4.5. avant le mariage ou l'enregistrement du partenariat.

Le conjoint ou partenaire enregistré survivant qui ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

5.1.4.5 Dans le cas d'un partenariat non enregistré, le partenaire a droit à la rente de conjoint ou de partenaire survivant pour autant que, avant le décès de la

personne assurée, les deux partenaires n'aient été ni mariés ni enregistrés dans le cadre d'un partenariat enregistré, qu'ils ne sont pas apparentés et que, au décès de la personne assurée,

- a.) le partenaire survivant ait un ou plusieurs enfants communs à charge, ou que
- b.) la personne assurée ait couvert au moins la moitié des frais du ménage commun pendant les trois dernières années de sa vie et que le partenaire survivant ait un ou plusieurs enfants non communs à charge, ou que
- c.) la personne assurée ait couvert au moins la moitié des frais du ménage commun pendant les huit dernières années de sa vie et que le partenaire survivant ait 45 ans révolus.

Si le partenariat a duré au moins trois ans, mais que le partenaire survivant ne remplit pas les conditions pour une rente de conjoint ou de partenaire survivant, il a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

L'existence d'un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires doit être annoncée à la Fondation de prévoyance au moyen d'une confirmation écrite et signée par les deux partenaires.

5.1.4.6 Si la personne ayant droit reçoit déjà une rente de conjoint ou une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, la rente est réduite de ce même montant.

5.1.4.7 Le montant de la rente de conjoint ou de partenaire survivant est déterminé d'après les dispositions figurant au chiffre III.C. du plan de prévoyance.

Si le conjoint ou le partenaire survivant a plus de dix ans de moins que la personne assurée, la rente indiquée dans le certificat de prévoyance est réduite de 1% pour chaque année excédant la différence d'âge de dix ans. Les fractions d'années comptent pour une année entière.

Si la personne assurée se marie ou conclut un partenariat enregistré après avoir atteint l'âge de 65 ans révolus, le montant de la rente de conjoint ou de partenaire enregistré survivant est calculé selon le barème suivant:

- 80% si le mariage ou l'enregistrement du partenariat a lieu au cours de la 66<sup>e</sup> année;
- 60% si le mariage ou l'enregistrement du partenariat a lieu au cours de la 67<sup>e</sup> année;
- 40% si le mariage ou l'enregistrement du partenariat a lieu au cours de la 68<sup>e</sup> année;
- 20% si le mariage ou l'enregistrement du partenariat a lieu au cours de la 69<sup>e</sup> année.

Aucune rente de conjoint ou de partenaire survivant n'est due lorsque la personne assurée conclut un partenariat non enregistré après avoir dépassé l'âge de 65 ans révolus, ou se marie ou conclut un partenariat enregistré après 69 ans révolus.

Si la personne assurée qui s'est mariée ou a conclu un partenariat enregistré après l'âge de 65 ans révolus souffrait alors d'une maladie grave dont elle était censée avoir connaissance, aucune rente de conjoint ou de partenaire survivant n'est due si la personne assurée décède de cette maladie dans les

deux ans qui suivent la célébration du mariage ou l'enregistrement du partenariat.

- 5.1.4.8 La rente de conjoint ou de partenaire survivant prend fin en cas de mariage, d'enregistrement d'un partenariat ou d'annonce écrite d'un partenariat non enregistré, pour autant que celui-ci ait duré plus de cinq ans.
- 5.1.4.9 Le conjoint divorcé ou le partenaire enregistré survivant séparé par décision judiciaire a droit, après le décès de son ex-conjoint ou ex-partenaire, à la rente ou à l'allocation LPP minimale, à condition que le mariage ou le partenariat enregistré ait duré au moins dix ans et que le conjoint divorcé ou l'ex-partenaire ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce ou de séparation, d'une rente ou d'une allocation en capital en lieu et place d'une rente viagère. Les prestations de la Fondation de prévoyance sont cependant réduites dans la mesure où, une fois cumulées avec à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS et de l'AI, elles dépassent le montant des prestations découlant du jugement de divorce ou de séparation.
- 5.1.4.10 En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, la rente de conjoint ou de partenaire survivant due pour un décès suite à un accident est la même que pour un décès suite à une maladie, pour autant que la personne assurée n'ait pas fait usage de son droit à la prestation en capital selon chiffre III.A. du plan de prévoyance.

## **5.1.5 Capital-décès**

- 5.1.5.1 Si un capital-décès est assuré (sous réserve du chiffre 5.2.2) conformément au plan de prévoyance, il est dû lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.
- 5.1.5.2 Ont droit au capital-décès les survivants mentionnés ci-dessous dans l'ordre suivant:
- le conjoint ou partenaire survivant d'un partenariat enregistré; à défaut
  - les enfants qui, en vertu du chiffre 5.1.6.4 ou 5.1.6.5, ont droit à une rente pour enfant; à défaut
  - les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon prépondérante; à défaut
  - la personne qui, en vertu du chiffre 5.1.4.5, a droit à une rente de conjoint, ou de partenaire, survivant ou à une allocation unique égale à trois rentes annuelles; à défaut
  - les enfants de la personne assurée qui ne peuvent prétendre à une rente selon chiffre 5.1.6.4 ou 5.1.6.5; à défaut
  - le père et la mère de la personne assurée; à défaut
  - les frères et sœurs de la personne assurée.
- 5.1.5.3 Le montant du capital de vieillesse est déterminé selon les dispositions figurant au chiffre III.C. du plan de prévoyance.

## **5.1.6 Rentes pour enfants**

- 5.1.6.1 Pour autant que des rentes pour enfants soient assurées conformément au plan de prévoyance (sous réserve du chiffre 5.2.2), les prestations suivantes sont dues:

- rentes pour enfants de pensionnés dès le moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite;
- rentes d'orphelins si la personne assurée décède;
- rentes pour enfants d'invalides si la personne assurée devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de la retraite

et qu'elle a des enfants au sens des chiffres 5.1.6.4 et 5.1.6.5.

5.1.6.2 Le bénéficiaire de la rente pour enfant de pensionné ou pour enfant d'invalide est la personne assurée.

5.1.6.3 Le bénéficiaire de la rente d'orphelin est l'orphelin.

5.1.6.4 Ont droit aux rentes pour enfants:

- les enfants de la personne assurée ainsi que les enfants adoptifs;
- les enfants que la personne assurée a recueillis au sens de l'art. 49 RAVS;
- les enfants du conjoint de la personne assurée, s'ils sont à sa charge entièrement ou dans une mesure prépondérante.

5.1.6.5 Les rentes pour enfants sont versées jusqu'à ce que l'enfant ayant droit ait 20 ans révolus ou décède. Le versement de la rente est poursuivi au-delà de cet âge aux conditions suivantes:

- si l'enfant suit une formation: pendant la durée de sa formation, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 25 ans révolus;
- si l'enfant est invalide à 70% au moins: au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

5.1.6.6 Le versement des rentes pour enfant de pensionné ou pour enfant d'invalide prend fin au décès de la personne assurée ayant droit.

5.1.6.7 Le montant des rentes pour enfants est déterminé selon les dispositions figurant au chiffre III du plan de prévoyance. Le montant de la rente pour enfant d'invalide est adapté au degré d'invalidité de la même manière que la rente d'invalidité.

## **5.2 Dispositions communes**

### **5.2.1 Obligation de verser des prestations**

La Fondation de prévoyance verse dans tous les cas les prestations minimales légales sous réserve du chiffre 5.2.2.

### **5.2.2 Rapport avec d'autres prestations d'assurance**

#### **5.2.2.1 Coordination avec la LAA et la LAM**

5.2.2.1.1 Sous réserve des chiffres 5.2.2.1.2 et 5.2.2.2, les prestations versées par la Fondation de prévoyance viennent s'ajouter à celles des assurances sociales fédérales.

5.2.2.1.2 Si des prestations sont dues en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM), les rentes

de survivant ou d'invalidité de la Fondation de prévoyance, prévues dans les plans de prévoyance assurant la prévoyance professionnelle selon la LPP, sont limitées aux prestations minimales selon la LPP. De plus, ces prestations sont versées seulement si, cumulées avec d'autres prestations à prendre en compte selon chiffre 5.2.2.2.1, elles ne dépassent pas 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé. En outre, un éventuel droit à une rente d'invalidité ou pour enfant d'invalidité s'ouvre au plus tôt lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a remplacé le versement d'indemnités journalières par une rente d'invalidité.

- 5.2.2.1.3 En cas de coïncidence de maladie et d'accident, les présentes dispositions ne s'appliquent qu'à la part imputable à l'accident.
- 5.2.2.1.4 Les réductions ou refus de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ne sont pas compensés par la Fondation de prévoyance lorsque l'événement assuré est provoqué par une faute de l'ayant droit.
- 5.2.2.1.5 Les restrictions selon chiffre 5.2.2.1.2 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas soumises à la LAA et qui ont été spécifiquement annoncées en tant que telles pour l'intégration du risque accident. En l'absence d'une telle annonce, seules les prestations minimales légales sont versées en cas d'accident.

## **5.2.2.2 Réduction des prestations**

- 5.2.2.2.1 La Fondation de prévoyance réduit ses prestations de survivant et/ou d'invalidité si, cumulées avec les autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé.
- 5.2.2.2.2 Sont considérés comme des revenus à prendre en compte, les prestations de même nature et d'un but analogue versées à l'ayant droit à la suite d'un événement dommageable, telles que les rentes, ou les prestations en capital converties à leur valeur de rente, provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, d'indemnisations et de prestations similaires. Les revenus du conjoint ou du partenaire ainsi que ceux des orphelins sont additionnés. Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, les revenus d'une activité lucrative ou les compensations qui continuent ou continueraient à être versés sont également pris en compte.
- 5.2.2.2.3 Par ailleurs, lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que le décès ou l'invalidité a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Fondation de prévoyance peut réduire ses prestations de survivant et/ou d'invalidité dans la même proportion.

## **5.2.2.3 Cession de droits**

L'ayant droit à des prestations de survivant ou d'invalidité est tenu de céder à la Fondation de prévoyance ses droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Fondation de prévoyance. Cette dernière peut différer le versement des prestations jusqu'à ce que les droits lui soient cédés.

#### **5.2.2.4 Subrogation**

Dès la survenance de l'événement assuré, la Fondation de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires concernés par ce règlement, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

#### **5.2.3 Adaptation à l'évolution des prix**

5.2.3.1 Les rentes d'invalidité et d'enfants d'invalides, les rentes de conjoint ou de partenaire enregistré survivant et les rentes d'orphelins conformes à la LPP sont obligatoirement adaptées à l'évolution des prix. La première adaptation a lieu au 1<sup>er</sup> janvier qui suit une durée de trois ans; les suivantes sont en général effectuées tous les deux ans, au début d'une année civile paire. Les dispositions fixées par le Conseil fédéral sont déterminantes. L'adaptation à l'évolution des prix a lieu conformément à l'art. 36 LPP.

5.2.3.2 Dans la mesure des possibilités financières de la Fondation de prévoyance, toutes les autres rentes ainsi que les parties de rentes supérieures à la LPP sont adaptées à l'évolution des prix.

### **5.3 Versement des prestations**

#### **5.3.1 Principes**

##### **5.3.1.1 Mode de paiement**

5.3.1.1.1 Les prestations échues sont versées à l'ayant droit par le bureau de gestion.

5.3.1.1.2 Les rentes sont échues trimestriellement d'avance, le premier jour de chaque trimestre. Si le droit à la rente prend effet en cours de trimestre, le montant partiel correspondant est alors versé.

##### **5.3.1.2 Justification du droit aux prestations**

5.3.1.2.1 Les prestations sont versées dès que les ayants droit ont remis toutes les pièces justificatives dont le bureau de gestion a besoin pour vérifier le bien-fondé des prétentions.

5.3.1.2.2 Les documents suivants, en particulier, doivent être remis au bureau de gestion:

Pour faire valoir un droit à des prestations d'invalidité (rentes d'invalidité et libération du paiement des contributions):

- les rapports établis par les médecins qui traitent, ou ont traité la personne assurée, relatant la cause, le début, le degré, l'évolution et les conséquences de l'invalidité;
- la décision de l'AI.

Pour faire valoir un droit à des prestations en cas de décès:

- un certificat de décès officiel;
- un rapport médical sur la cause du décès;
- le cas échéant, les attestations sur les éléments de la situation de la personne décédée ayant une influence sur les droits des bénéficiaires.

Pour faire valoir un droit à des rentes pour enfants:

- un certificat officiel permettant de constater la date de naissance de chacun des enfants ayants droit ou motivant une demande;
- le contrat d'apprentissage ou la confirmation de l'école fréquentée pour les enfants qui sont encore en formation après l'âge de 20 ans révolus et qui n'ont pas encore 25 ans révolus.

Pour faire valoir un droit à des rentes lorsque l'invalidité ou le décès ont été causés par un accident, il convient d'ajouter:

- la décision de l'assurance-accidents;
- le justificatif des salaires touchés durant les douze derniers mois avant la survenance de l'invalidité ou du décès;
- la décision de l'AVS lorsque le décès a été causé par un accident.

5.3.1.2.3 Si les prestations de prévoyance ont été mises en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le consentement écrit de créancier gagiste est nécessaire pour leur versement.

5.3.1.2.4 Les frais résultant de l'établissement des pièces justificatives sont à la charge des ayants droit.

5.3.1.2.5 Aucun intérêt de retard n'est dû pour les prestations dont le paiement a été différé par la faute des ayants droit.

5.3.1.2.6 Les prestations indûment perçues doivent être remboursées à la Fondation de prévoyance par leurs destinataires.

### **5.3.1.3 Interdiction de mise en gage et incessibilité des droits**

5.3.1.3.1 Les droits fondés sur la base du présent règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage aussi longtemps qu'ils ne sont pas échus. Avant leur échéance, ils sont également insaisissables auprès des ayants droit. Demeurent réservées les dispositions du chiffre 7.2.

5.3.1.3.2 Les prestations sont versées indépendamment du droit successoral, même si les ayants droit ont répudié la succession.

### **5.3.2 Modification de la forme des prestations à l'échéance**

5.3.2.1 Les rentes assurées sont normalement versées sous forme de rentes. Toutefois, lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint ou de partenaire survivant inférieure à 6% et la rente pour enfant inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS au moment considéré, la rente est remplacée par une prestation en capital.

5.3.2.2 Pour autant que le plan de prévoyance le prévoit sous chiffre III.A., la personne assurée peut, à l'âge de la retraite ou au moment de la retraite anticipée ou prorogée selon chiffre 5.3.3, demander le versement, en lieu et place de la rente de vieillesse assurée, de la totalité ou d'une partie de son avoir de vieillesse disponible à ce moment-là selon chiffre II.D. du plan de prévoyance et aux conditions prévues par celui-ci.

5.3.2.3 A l'échéance d'un versement en capital, les ayants droit peuvent demander sa conversion en une rente de vieillesse. Le taux de conversion correspond à celui qui est appliqué au calcul des rentes de vieillesse issues d'un avoir de vieillesse supérieur au minimum légal.

5.3.2.4 Un versement en capital à une personne assurée mariée, vivant en partenariat enregistré ou ayant annoncé par écrit à la Fondation de prévoyance un ménage

commun, fondant un droit, n'est possible qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire. La preuve de l'authenticité de la signature doit être apportée.

### **5.3.3 Retraite flexible**

#### **5.3.3.1 Versement anticipé des prestations de vieillesse**

5.3.3.1.1 Les personnes assurées qui ne touchent pas de prestations d'invalidité (rente et/ou libération du paiement des contributions) peuvent demander le versement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite selon chiffre II.A. du plan de prévoyance, pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité professionnelle. La déclaration correspondante doit parvenir à la Fondation de prévoyance au plus tard trois mois avant la date du versement souhaité.

5.3.3.1.2 Si une rente de vieillesse est assurée en vertu du plan de prévoyance, le montant des prestations de vieillesse à verser de manière anticipée (rente de vieillesse ou allocation en capital, pour autant qu'il soit fait usage d'une éventuelle option en capital selon chiffre 5.3.2.2) est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse effectivement acquis selon chiffre II.D. du plan de prévoyance. La rente de vieillesse est alors calculée au moyen d'un taux de conversion réduit selon les principes actuariels. Le montant d'éventuelles rentes pour enfants de pensionnés, de rentes de conjoint ou de partenaire survivant et de rentes d'orphelins est calculé d'après la rente de vieillesse qui est versée. Une éventuelle option en capital selon chiffre 5.3.2.2 doit parvenir à la Fondation de prévoyance au plus tard trois mois avant le versement des prestations de vieillesse.

5.3.3.1.3 Si un capital de vieillesse est assuré conformément au plan de prévoyance, le montant de la prestation anticipée pour la vieillesse est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse acquis à l'échéance selon chiffre II.D. du plan de prévoyance.

5.3.3.1.4 Si la personne assurée devient invalide durant la période entre le versement anticipé des prestations de vieillesse et l'âge de la retraite au sens du chiffre II.A. du plan de prévoyance, aucune prestation d'invalidité n'est due.

#### **5.3.3.2 Versement prorogé des prestations de vieillesse**

5.3.3.2.1 Les personnes assurées qui ne touchent pas de prestations d'invalidité et qui continuent d'exercer leur activité professionnelle après l'âge de la retraite selon chiffre II.A. du plan de prévoyance peuvent proroger le versement des prestations de vieillesse. La déclaration correspondante doit parvenir à la Fondation de prévoyance au plus tard trois mois avant l'âge ordinaire de la retraite. Pendant la durée de la prorogation, la personne assurée peut poursuivre son rapport de prévoyance avec ou sans paiement des contributions. Les prestations d'invalidité ne sont plus dues. Si la personne assurée devient invalide pendant la durée de la prorogation, sa prestation de vieillesse vient aussitôt à échéance.

5.3.3.2.2 Si une rente de vieillesse est assurée en vertu du plan de prévoyance, le montant des prestations de vieillesse prorogées (rente de vieillesse ou allocation en capital, pour autant qu'il soit fait usage d'une éventuelle option en capital selon chiffre 5.3.2.2) est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse effectivement acquis selon chiffre II.D. du plan de prévoyance. La rente de vieillesse est alors calculée au moyen d'un taux de conversion augmenté selon

les principes actuariels. Le montant d'éventuelles rentes pour enfants de pensionnés, de rentes de conjoint ou de partenaire survivant et de rentes d'orphelins est calculé d'après la rente de vieillesse assurée pendant la durée de la prorogation.

- 5.3.3.2.3 Si un capital de vieillesse est assuré conformément au plan de prévoyance, le montant de la prestation pour la vieillesse prorogée est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse acquis à l'échéance selon chiffre II.D. du plan de prévoyance.

## **6 LIBRE PASSAGE**

---

### **6.1 Personnes sortantes**

6.1.1 Sortent de la Fondation de prévoyance:

- les membres indépendants des associations fondatrices qui ne souhaitent plus poursuivre leur prévoyance professionnelle;
- les personnes assurées d'un employeur qui perd sa qualité de membre d'une association fondatrice sans devenir membre d'une autre association fondatrice;
- les personnes assurées d'un employeur dont la convention d'affiliation est résiliée;
- les salariés dont les rapports de travail sont résiliés avant l'échéance d'une prestation de prévoyance et qui ne sont pas engagés par une entreprise également affiliée à la Fondation de prévoyance;
- les salariés qui se mettent à leur propre compte sans acquérir la qualité de membre d'une association fondatrice.

6.1.2 La sortie de la Fondation de prévoyance s'effectue au jour près. La sortie d'un membre, d'une entreprise membre ou d'une organisation de la Fondation de prévoyance est régie par le «Règlement applicable à la liquidation partielle».

### **6.2 Droit des personnes sortantes**

6.2.1 La personne sortante a droit à une prestation de libre passage dont le montant est déterminé selon l'art. 15 LFLP et qui correspond à l'avoir de vieillesse acquis selon chiffre II.D. du plan de prévoyance au jour de la sortie.

6.2.2 Conformément à l'art. 17 LFLP, la personne sortante a droit au minimum:

- aux prestations de libre passage provenant de rapports de prévoyance antérieurs et aux autres versements personnels, y compris les intérêts, et
- aux contributions personnelles, y compris les intérêts, qu'elle a versées pendant la durée de contributions pour les prestations de vieillesse selon le plan de prévoyance ; cette somme est majorée d'un supplément en fonction de l'âge. A 21 ans, ce supplément s'élève à 4%, puis augmente chaque année de 4% jusqu'à 100% au maximum.

6.2.3 Sont considérées comme contributions personnelles pour les prestations de vieillesse la moitié des bonifications de vieillesse selon chiffre II.D. du plan de prévoyance.

- 6.2.4 Sont éventuellement déduites du montant minimum:
- les prestations de libre passage ayant fait l'objet d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon chiffre 7.3, plus intérêts courant jusqu'à l'échéance de la prestation de libre passage;
  - la part de la prestation de libre passage transférée selon chiffre 6.4 en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, plus intérêts jusqu'à l'échéance de la prestation de libre passage.
- 6.2.5 La prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égale à l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP.
- 6.2.6 La prestation de libre passage est exigible au moment de la sortie de la Fondation de prévoyance. A partir de ce moment-là, elle est créditée d'intérêts, dont le taux est fixé conformément à l'art. 2, al. 3 et 4 LFLP.
- 6.2.7 Si, après le transfert de la prestation de libre passage, la Fondation de prévoyance est tenue de verser des prestations d'invalidité ou de survivants, elle peut demander la restitution de la prestation de libre passage dans la mesure de son obligation de verser des prestations d'invalidité ou de survivants.

### **6.3 Utilisation de la prestation de libre passage**

- 6.3.1 Lorsque la personne sortante est admise dans une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de libre passage est transférée à ladite institution.
- 6.3.2 La personne sortante peut, sur présentation des pièces mentionnées entre parenthèses, demander le versement en espèces de la prestation de libre passage
- si elle quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein (déclaration de départ auprès du contrôle des habitants); à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, un versement en espèces de la prestation de libre passage à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP ne sera plus possible si la personne ayant droit continue d'être obligatoirement assurée pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès selon les prescriptions légales d'un Etat membre de l'Union européenne ou les prescriptions légales islandaises ou norvégiennes;
  - si elle s'établit à son propre compte (déclaration de la caisse de compensation AVS concernée) et cesse d'être assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - si sa prestation de libre passage est inférieure au montant annuel de ses contributions.

Le bureau de gestion peut accepter des pièces équivalentes et, si nécessaire, requérir des documents supplémentaires.

Si la personne assurée est mariée, vit en partenariat enregistré ou en ménage commun annoncé à la Fondation de prévoyance, le versement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire. La preuve de l'authenticité de la signature doit être apportée.

Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le versement en espèces des prestations qui ont été mises en gage.

- 6.3.3 Si la prestation de libre passage ne peut être ni transférée dans une autre institution de prévoyance ni versée en espèces, la personne assurée doit

communiquer à la Fondation de prévoyance sous quelle forme autorisée elle entend maintenir la couverture de prévoyance:

- versement sur une police de libre passage ou un compte de libre passage avec ou sans maintien de la couverture de prévoyance pour les risques d'invalidité et de décès;
- poursuite de la prévoyance avec paiement des contributions auprès de la Fondation institution supplétive.

Si elle ne fournit pas cette information, la personne assurée est, dans un premier temps, affiliée en tant que membre externe à la Fondation de prévoyance. La prévoyance est maintenue, sans versement des contributions, sous forme de capital en cas de vieillesse ou de décès sur la base de l'avoir de vieillesse existant qui continue à porter intérêt. Au plus tard deux ans après réception de l'avis de sortie ou cinq ans sans paiement de contributions, la personne assurée perd sa qualité de membre externe ; la prestation de libre passage est alors transférée à la Fondation Institution supplétive, à moins que la personne assurée ne demande par écrit à conserver sa qualité de membre externe (p. ex. en cas d'interruption prolongée des rapports de travail avec projet de reprise, etc.).

#### **6.4 Transfert d'une partie de la prestation de libre passage en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré**

6.4.1 En cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, le tribunal peut décider qu'une partie de la prestation de libre passage acquise par une personne assurée pendant la durée du mariage ou du ménage commun sera transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage de son conjoint ou de son partenaire. Le montant et l'affectation sont déterminés par le tribunal.

6.4.2 Un tel transfert réduit d'autant l'avoir de vieillesse acquis. Dans la mesure où l'avoir de vieillesse acquis est déterminant pour le montant des prestations de prévoyance, celles-ci sont diminuées dans une proportion correspondante. La personne assurée a toutefois la possibilité de racheter la prestation de libre passage jusqu'à concurrence du montant transféré.

## **7 ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT AU MOYEN DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE**

---

### **7.1 Principes**

- 7.1.1 En vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins, la personne assurée a la possibilité, compte tenu des dispositions légales, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de capitaux de la Fondation de prévoyance.
- 7.1.2 La mise en gage et le versement anticipé sont autorisés pour:
- acquérir ou construire un logement en propriété;
  - acquérir des parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes de participation similaires;
  - rembourser des prêts hypothécaires existants.
- 7.1.3 Est considéré comme logement en propriété l'appartement ou la maison familiale. Par propres besoins, on entend l'utilisation de l'objet par la personne assurée à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.
- 7.1.4 Les capitaux de la prévoyance ne peuvent être utilisés que pour un seul objet à la fois. Pour les personnes assurées mariées et celles qui vivent en partenariat enregistré ou en ménage commun annoncé à la Fondation de prévoyance, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire est nécessaire pour le versement anticipé ou la mise en gage. La preuve de l'authenticité de la signature doit être apportée.
- 7.1.5 Lors d'un versement anticipé ou d'une mise en gage, la Fondation de prévoyance prélève une contribution forfaitaire aux frais de traitement de CHF 400.-. Ce montant ne comprend pas la taxe pour l'inscription de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier, que la personne assurée règle elle-même.

### **7.2 Mise en gage**

- 7.2.1 En vue de garantir un prêt hypothécaire ou d'en retarder l'amortissement, la personne assurée peut mettre en gage
- son droit aux prestations de prévoyance futures ou
  - son droit à la prestation de libre passage jusqu'à concurrence du montant selon chiffre 7.2.2.
- 7.2.2 Le droit à la prestation de libre passage peut être mis en gage jusqu'à concurrence de sa valeur du moment selon chiffre 6.2. Dès l'âge de 50 ans, la somme pouvant être mise en gage est limitée à la prestation de libre passage acquise à 50 ans (corrigée d'éventuels versements anticipés ou remboursements de ces derniers effectués après 50 ans) ou, si elle est plus élevée, à la moitié de la prestation de libre passage acquise au moment de la demande.
- 7.2.3 Pour autant que la somme mise en gage soit concernée, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour:
- le versement en espèces de la prestation de libre passage;
  - le versement de la prestation de prévoyance;

- le transfert d'une partie de la prestation de libre passage à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé ou du partenaire séparé.

### **7.3 Versement anticipé**

- 7.3.1 La personne assurée peut, en vue d'une utilisation conforme à l'un des buts prévus au chiffre 7.1.2, demander le versement anticipé d'un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage acquise selon chiffre 6.2. Dès l'âge de 50 ans, cependant, le montant du versement anticipé est limité à la prestation de libre passage acquise à 50 ans (corrigée d'éventuels versements anticipés ou remboursements de ces derniers effectués après 50 ans) ou, si elle est plus élevée, à la moitié de la prestation de libre passage acquise au moment de la demande.
- 7.3.2 Un versement anticipé peut être demandé jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite selon chiffre II.A. du plan de prévoyance, mais au plus tous les cinq ans. Le montant minimal est de CHF 20 000.-. Cette limite ne s'applique cependant pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ni à d'autres formes de participation similaires autorisées.
- 7.3.3 En cas de versement anticipé, la Fondation de prévoyance verse d'abord l'éventuelle part de l'avoir de vieillesse supérieure au minimum légal, puis, si celle-ci est insuffisante, la part obligatoire.
- 7.3.4 La Fondation de prévoyance paie le montant du versement anticipé au plus tard dans les six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit, à condition que celle-ci ait fourni tous les documents requis.
- 7.3.5 Le versement anticipé entraîne une diminution correspondante de l'avoir de vieillesse acquis, diminution qui se répercute sur les prestations de prévoyance comme suit:
- les prestations de vieillesse selon chiffre III.A. du plan de prévoyance sont déterminées sur la base de l'avoir de vieillesse à l'âge de la retraite diminué du montant du versement anticipé et des intérêts correspondants;
  - les prestations de risque sont réduites dans la mesure où elles dépendent de l'avoir de vieillesse disponible;
  - le capital-décès se fonde sur l'avoir de vieillesse diminué.
- 7.3.6 Si la personne assurée est mariée ou qu'elle vit en partenariat enregistré ou en ménage commun fondant un droit, le versement anticipé n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire donne son consentement écrit. La preuve de l'authenticité de la signature doit être apportée. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal. En cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré avant la survenance d'un événement assuré, le versement anticipé effectué pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré est assimilé à une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122f CC et 22 LFLP.
- 7.3.7 La personne assurée peut rembourser le versement anticipé jusqu'à trois ans avant l'arrivée à l'âge de la retraite. Le montant minimal du remboursement est de CHF 20'000.-.

- 7.3.8 La personne assurée ou ses héritiers sont tenus de rembourser le montant perçu lorsque:
- le logement en propriété est vendu;
  - des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
  - aucune prestation de prévoyance ne vient à échéance au décès de la personne assurée.
- 7.3.9 Lorsque des versements anticipés ont été perçus au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne sont possibles qu'après le remboursement intégral de ces versements anticipés.

## **7.4 Assurance complémentaire**

Dans les cas où le versement anticipé entraîne une lacune de prévoyance, la Fondation de prévoyance fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire selon l'art. 30c, al. 4 LPP.

# **8 FINANCEMENT DE LA PRÉVOYANCE**

---

## **8.1 Montants nécessaires**

### **8.1.1 Contributions annuelles, rachats facultatifs**

- 8.1.1.1 La Fondation de prévoyance prélève des contributions annuelles pour le financement des mesures de prévoyance. Le montant de ces contributions ainsi que leur éventuelle répartition entre les salariés et l'employeur sont définis au chiffre VI.A du plan de prévoyance.
- 8.1.1.2 L'obligation de verser des contributions incombant à chaque personne assurée s'étend du début de la prévoyance au sens du chiffre 3.2.2 jusqu'au jour où la personne assurée (sous réserve du chiffre 5.3.3) atteint l'âge de la retraite au sens du chiffre II.A. du plan de prévoyance, décède avant d'avoir atteint cet âge ou sort de la Fondation de prévoyance. Demeure réservée une éventuelle libération du paiement des contributions en cas d'invalidité au sens du chiffre 5.1.3.
- 8.1.1.3 Les contributions sont dues trimestriellement à terme échu. La Fondation de prévoyance débite des intérêts pour les contributions payées en retard. Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de fondation.
- 8.1.1.4 Pour les salariés assurés, l'employeur est tenu de verser l'ensemble des contributions à la Fondation de prévoyance. Il déduit la part du salarié du salaire de ce dernier.
- 8.1.1.5 La personne assurée a la possibilité de racheter les prestations réglementaires complètes, à condition qu'elle ait transféré la totalité de ses prestations de libre passage dans la Fondation de prévoyance et qu'elle ne perçoive pas une rente d'invalidité entière. La décision relative au rachat peut être prise au moment de l'admission dans la Fondation de prévoyance ou ultérieurement. Si des retraits anticipés ont été effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, un rachat ne peut intervenir qu'après remboursement desdits retraits ou lorsque ceux-ci ne peuvent plus être remboursés pour des raisons liées à

l'âge. Conformément à l'art. 22c LFLP, les rachats à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ne sont pas soumis à cette restriction.

- 8.1.1.6 Des rachats facultatifs sont possibles jusqu'à l'arrivée à l'âge de la retraite ordinaire, au plus tard cependant jusqu'à la retraite anticipée. Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les trois années qui suivent.
- 8.1.1.7 Le montant maximal pouvant être racheté correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal au moment de l'amélioration projetée des prestations et l'avoir de vieillesse effectivement disponible. L'avoir de vieillesse maximal est égal à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé, conformément au plan de prévoyance, jusqu'au moment du rachat dans le cas d'une durée de contributions complète avec le salaire assuré actuel et compte tenu d'un intérêt de 2%. Les avoirs de libre passage non transférés et ceux du pilier 3a qui dépassent la limite fixée par le Conseil fédéral, ainsi que les retraits anticipés au titre de la propriété du logement qui ne peuvent plus être remboursés pour des raisons liées à l'âge, doivent être pris en compte dans le calcul de la somme de rachat maximale.
- 8.1.1.8 La déductibilité fiscale des sommes de rachat est régie par le droit fiscal fédéral et cantonal. Il incombe à la personne assurée de se renseigner sur la déductibilité fiscale des sommes de rachat.

## **8.1.2 Autres sources de financement**

En outre, la Fondation de prévoyance finance ses dépenses et ses engagements au moyen:

- de sa fortune et du revenu de celle-ci;
- des prestations de libre passage et des primes uniques;
- des prestations d'assurance découlant du contrat d'assurance;
- des participations aux excédents de recettes du contrat d'assurance;
- des subsides du fonds de garantie pour structure d'âge défavorable au sens de l'art. 58 LPP;
- des éventuels capitaux de la Fondation de prévoyance transférés par les entreprises membres nouvellement affiliées (fonds libres de la Fondation de prévoyance, etc.);
- de subventions et de donations.

## **8.2 Affectation des ressources**

- 8.2.1 Les ressources de la Fondation de prévoyance sont affectées ou mises en réserve comme suit:
- pour les bonifications de vieillesse annuelles selon chiffre II.D. du plan de prévoyance;
  - pour l'assurance des prestations en cas de décès ou d'invalidité;
  - pour l'assurance de l'adaptation obligatoire à l'évolution des prix;
  - pour le versement des prestations de prévoyance selon chiffre III. du plan de prévoyance;

- pour l'adaptation, dans le cadre des possibilités financières de la Fondation de prévoyance, des rentes en cours à l'évolution des prix selon chiffre 5.2.3;
- pour le versement de la contribution annuelle au fonds de garantie national;
- pour la couverture des frais administratifs de la Fondation de prévoyance.

8.2.2 L'utilisation des prestations de libre passage transférées et des primes uniques est définie au chiffre VI.C. du plan de prévoyance.

8.2.3 L'utilisation des capitaux de la Fondation de prévoyance apportés par les entreprises membres nouvellement affiliées est régie par la convention d'affiliation.

8.2.4 Les participations aux excédents de recettes provenant des contrats d'assurance sont en principe affectées à la fortune libre de la Fondation de prévoyance. Le Conseil de fondation examine chaque année si et, le cas échéant, dans quelle mesure les prestations d'invalidité et de survivants qui ne doivent pas être obligatoirement adaptées au renchérissement ainsi que les rentes de vieillesse peuvent néanmoins l'être; il commente sa décision dans les comptes annuels (selon art. 68a LPP et 48d OPP 2).

### **8.3 Mesures en cas de découvert**

8.3.1 La Fondation de prévoyance veille à ce que les engagements réglementaires soient satisfaits en tout moment. Néanmoins, en cas de découvert, elle prendra les mesures d'assainissement nécessaires pour résorber celui-ci.

8.3.2 En cas de découvert, peuvent notamment être prises dans le cadre des dispositions légales les mesures suivantes:

- prélèvement de contributions d'assainissement auprès des membres, des entreprises membres, des organisations et des personnes assurées, le montant des contributions de l'employeur devant être au moins égal à la somme des contributions versées par les salariés;
- réduction de la rémunération des avoires de vieillesse, compte tenu de la restriction relative à la rémunération des avoires de vieillesse LPP.

8.3.3 Pendant la durée du découvert, la Fondation de prévoyance peut limiter dans le temps, réduire ou refuser le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement lorsque celui-ci sert au remboursement de prêts hypothécaires.

8.3.4 La Fondation de prévoyance informe les membres, les entreprises membres et les organisations affiliés, les assurés et les bénéficiaires de rentes, ainsi que l'autorité de surveillance, de la durée et de l'efficacité des mesures d'assainissement.

## **9 ORGANISATION**

---

### **9.1 Conseil de fondation**

- 9.1.1 Le Conseil de fondation est un organe de la Fondation de prévoyance et représente celle-ci auprès de tiers. Il dirige la Fondation de prévoyance conformément à la loi et aux ordonnances ainsi qu'aux dispositions de l'acte de fondation. Il édicte les dispositions réglementaires, décide du financement et de la gestion de la fortune, veille à la bonne application du règlement et informe les personnes assurées. Il peut déléguer certaines tâches.
- 9.1.2 Le Conseil de fondation est composé d'au moins six membres. Employeurs et salariés sont représentés par le même nombre de membres. Les représentants des salariés sont désignés par les associations de salariés et les représentants des employeurs, par les associations des employeurs. Ils sont élus pour une période de trois ans. Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles.
- 9.1.3 Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme négative.

### **9.2 Bureau de gestion**

Le Conseil de fondation transfère la gestion administrative de la Fondation de prévoyance à un bureau de gestion qu'il désigne lui-même. Le Conseil de fondation donne les instructions nécessaires à la gestion et à son contrôle.

## **10 OBLIGATION D'INFORMER ET DE RENSEIGNER**

---

- 10.1 Sur demande, les personnes assurées, leurs éventuels employeurs ainsi que les ayants droit sont tenus de donner au Conseil de fondation et au bureau de gestion des renseignements conformes à la vérité en ce qui concerne les éléments déterminants pour la prévoyance.
- 10.2 Les renseignements suivants seront communiqués spontanément et sans tarder au bureau de gestion:
- par l'employeur: l'annonce de tout nouveau salarié faisant partie du cercle des personnes assurées (voir chiffre 3.2.1) ainsi que la fin des rapports de travail avec un salarié assuré, la dernière adresse de celui-ci, son état civil et si celui-ci est devenu incapable de travailler pour des raisons de santé ainsi que la confirmation que l'entreprise lui a remis le formulaire «Prestation de libre passage»;
  - par la personne assurée: la conclusion ou la dissolution d'un ménage commun fondant un droit;
  - par la personne assurée au bénéfice de plusieurs rapports de prévoyance: l'ensemble de ses rapports de prévoyance ainsi que les salaires et les revenus qui y sont assurés dès le moment où la somme de ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant-limite supérieur LPP;
  - par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité: tous les changements survenus dans le degré d'invalidité ou le revenu provenant d'une activité lucrative;

- par le bénéficiaire d'autres rentes: toute modification de la situation personnelle pouvant influencer la justification d'une prétention, comme le remariage du conjoint survivant, l'enregistrement d'un partenariat, le début d'un ménage commun, la cessation ou la fin de la formation d'un enfant, les changements concernant les revenus provenant d'une activité lucrative, etc.

- 10.3 Les entreprises membres affiliées ont jusqu'au 15 décembre au plus tard pour annoncer au bureau de gestion les salaires soumis à l'AVS projetés de l'année suivante, pour autant que des salariés au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée soient assurés dans leur entreprise conformément aux plans de prévoyance A et B.
- 10.4 Les employeurs qui décomptent des contributions pour des intermittents sont tenus, dans les 30 jours au plus tard qui suivent la fin d'un trimestre, de remettre au bureau de gestion un formulaire de décompte dûment complété et de verser spontanément les contributions correspondantes.
- 10.5 Les données personnelles concernant la personne assurée nécessaires à l'aménagement de la prévoyance et à l'octroi de la couverture sont fournies par la Fondation de prévoyance à la Winterthur Vie. Celle-ci peut, si besoin est, transmettre les données à des réassureurs.
- 10.6 La Fondation de prévoyance informe les personnes assurées tous les ans sur le montant de leur prestation de libre passage, de leurs droits aux prestations, de leur salaire coordonné, des contributions annuelles nécessaires (financement), ainsi que sur l'organisation, l'administration et la composition du Conseil de fondation. Les documents correspondants, comme les certificats de prévoyance, les règlements, les mémentos et les formulaires, sont remis aux membres, aux entreprises membres et aux organisations. Ceux-ci doivent veiller à ce que les personnes assurées soient en possession des documents qui leur reviennent.
- 10.7 Sur demande, la Fondation de prévoyance doit donner à la personne assurée des renseignements sur les bases juridiques et les publications mentionnées dans le présent règlement, sur les documents qui lui sont remis et sa prévoyance. Si les renseignements demandés concernent des données personnelles, la demande doit alors être formulée par écrit et contenir l'adresse et/ou le numéro de téléphone auxquels il est possible de joindre la personne assurée directement (protection de la personnalité et des données).
- 10.8 La Fondation de prévoyance n'est pas responsable des conséquences résultant d'une annonce tardive ou du non-respect de l'obligation d'informer et de renseigner par la personne assurée, son employeur et les ayants droit.

## **11 DISPOSITIONS FINALES**

---

### **11.1 Différends**

Les différends concernant l'application du présent règlement pouvant opposer la Fondation de prévoyance, les employeurs et les ayants droit seront tranchés par les tribunaux compétents prévus à cet effet par l'art. 73 LPP. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au domicile de l'entreprise auprès de laquelle la personne assurée est ou était employée.

### **11.2 Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution se trouve au domicile en Suisse de l'ayant droit ou de son représentant. En l'absence d'un tel domicile, les prestations de prévoyance sont transférées sur un compte indiqué par l'ayant droit auprès d'une banque en Suisse. Les prestations sont payables en francs suisses.

### **11.3 Entrée en vigueur du règlement; dispositions transitoires; modifications du règlement**

11.3.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et remplace le règlement valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

11.3.2 Les modifications de règlement sont décidées par le Conseil de fondation et doivent être conformes aux dispositions légales. Les attributions faites jusqu'au jour de la modification ne pourront pas être détournées de leur but et les prestations déjà échues ne seront pas concernées.

Ainsi décidé et mis en vigueur par le Conseil de fondation le 9 novembre 2006 à Zurich.

Conseil de fondation  
de la Fondation de prévoyance  
film et audiovision